

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Urvoas, M. Jean-Michel Clément, M. Boisserie
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 12 de cet article, après le mot :

« partenariat »

insérer les mots :

« initiés à compter de la publication de la loi n° du relative aux contrats de partenariat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le recours au contrat de partenariat justifié par une urgence sectorielle, telle que prévue au III de cet article, ne pourra être applicable que pour les contrats initiés après publication de la présente loi en discussion.